



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-100 du 28 mai 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0074 relative au projet de rénovation des digues de protection de la Seine sur la commune du Pecq dans le département des Yvelines, reçue complète le 25 avril 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste sur la rive gauche de la Seine qui s'étend de l'exutoire du ru de Buzot au viaduc du RER A soit un linéaire de 1 600 m et en rive droite, sur 1 520 m environ, de la limite communale avec Croissy au viaduc du RER A en :

- une démolition partielle à complète des aménagements en place ;
- la création, la réfection et le réaménagement des murs-digues avec remise à niveau ;
- la consolidation des fondations des murs sur une partie du linéaire ;
- la création de fermetures hydrauliques ;
- le confortement des merlons de terre et des talus ;
- le rejointoiement des perrés inférieurs ;
- la réfection de la crête de digue et rehausse
- la reconstitution de la berge ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement et qu'il relève à ce titre de la rubrique 21^e) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les berges de la Seine au droit des digues concernées par le projet sont majoritairement artificialisées ;

Considérant que l'étude de danger a mis en évidence des risques de rupture à la suite d'une surverse, par érosion externe et interne et par défaillance de stabilité, et qu'il fait l'objet d'une autorisation au titre des rubriques 3.2.6.0 et 3.1.4.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet se situe, en rive droite, en limite d'une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Usine des eaux du Pecq » (n°110001473), et que les travaux ne concernent que l'espace des berges qui se trouve en dehors de la zone protégée qui est délimitée par un grillage et des plaques de soubassement, et qu'en cas d'impacts du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet aura un impact limité, de l'ordre de 306 m², sur les zones humides située au droit des digues et que le maître d'ouvrage envisage des mesures de compensation par la création d'une zone humide dans le même bassin versant ou une amélioration fonctionnelle d'une zone humide déjà existante ;

Considérant que sur toutes les zones où des abattages d'arbres sont prévus, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les règles de protection du PLU concernant les espaces boisés classés (EBC), les arbres remarquables, les allées et les alignement d'arbres... ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du site inscrit «Panorama de la terrasse de Saint-Germain-en-Laye », et que les éventuelles covisibilités avec ce site seront évaluées dans le cadre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que pendant la durée des travaux un passage piéton sera aménagé pour permettre la continuité de la circulation piétonne ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet de rénovation des digues de protection de la Seine sur la commune du Pecq dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,

Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.